

Karen Klaue

Juin 2016

Situation de la formation dans les prisons suisses: bases juridiques et couverture

La formation en prison est une thématique cruciale pour au moins deux raisons majeures: d'abord on sait que les lacunes en matière d'éducation de base sont considérables en milieu carcéral; deuxièmement, la formation augmente les chances d'une réinsertion sociale de manière significative. Les retombées sont donc bénéfiques à la société à l'encontre des tenants de la seule voie punitive qui considèrent la formation en prison comme un privilège. Sur quelles bases juridiques repose-t-elle ? Quelle est la situation de la formation en prison en Suisse ?

La formation des détenus est un droit humain fondamental cadré par la déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies en décembre 1948 qui stipule que "toute personne a droit à l'éducation", droit étendu par la suite aux prisons.

Les recommandations NR (89) 12 du Conseil de l'Europe (adoptées en octobre 1989) constituent un ensemble de 17 points qui affirment avec force que toute personne incarcérée doit avoir accès à une formation analogue à celle dispensée dans le monde extérieur pour des catégories d'âge correspondantes. Elle devrait cibler les difficultés particulières des détenus avec des méthodes d'éducation appropriées aux adultes. Les autorités du système pénitentiaire et de la gestion des établissements de détention devraient faciliter et encourager la formation. Il est également recommandé que des mesures soient prises pour permettre aux détenus de poursuivre leur éducation après leur libération. Enfin, la formation ne devrait pas être considérée comme moins importante que le travail et être rémunérée de la même manière.

Mais ces normes et recommandations internationales n'ont pas force de loi. En Suisse, la formation en prison est abordée par trois articles du Code pénal:

Art. 75 Exécution des peines privatives de liberté. Principes

(1) L'exécution de la peine privative de liberté doit améliorer le comportement social du détenu, en particulier son aptitude à vivre sans commettre d'infractions. Elle doit correspondre autant que possible aux conditions ordinaires de la vie, assurer au détenu l'assistance nécessaire, combattre les effets nocifs de la privation de liberté et tenir compte de manière adéquate du besoin de protection de la collectivité, du personnel et des codétenus.

(3) Le règlement de l'établissement prévoit qu'un plan d'exécution des peines est établi avec le détenu. Le plan porte notamment sur l'assistance offerte, sur la possibilité de travailler et d'acquérir une formation de base ou une formation complémentaire, sur la réparation du dommage, sur les relations avec le monde extérieur et sur la préparation de la libération.

Art. 82 Formation de base et formation complémentaire

Le détenu doit, autant que possible, pouvoir acquérir une formation de base et une formation complémentaire correspondant à ses capacités.

Art 83 Rémunération

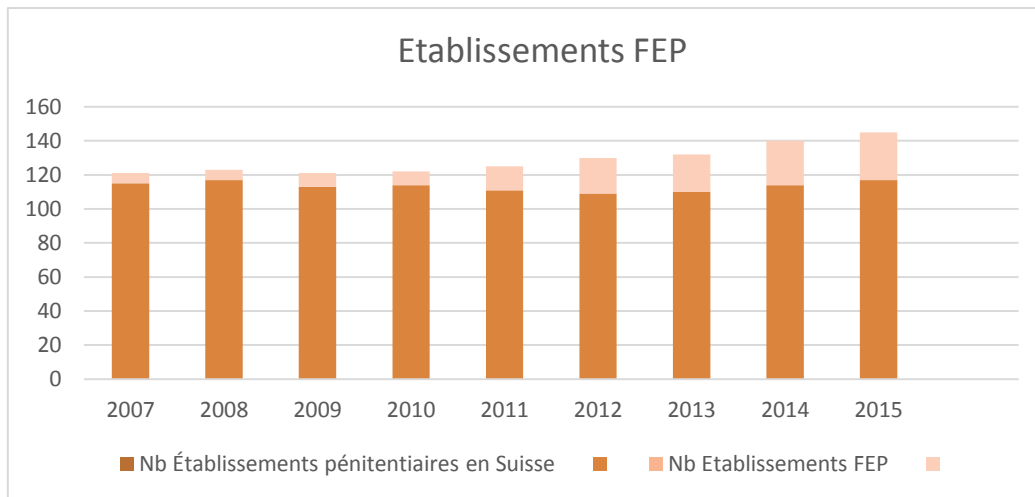
(3) Le détenu reçoit une indemnité équitable lorsqu'il participe à des cours de formation de base et de formation complémentaire que le plan d'exécution prévoit à la place d'un travail.

On constate donc que la législation suisse est en-deçà des recommandations européennes. Anne-Catherine Menétrey avait déposé en juin 2002 une motion pour demander des compléments importants: une certification de la formation suivie en prison facilitant sa poursuite après la détention. Elle souligne, entre autres, la restriction de l'article clé de la formation 82, mentionnant "autant que possible". Le Conseil fédéral dans sa réponse proposant le rejet de la motion fait valoir que le code pénal ne contient pas d'obligation absolue en matière de formation et que, fédéralisme oblige, il appartient aux cantons d'apprécier les efforts à consentir pour permettre une formation en prison. Une grande disparité en matière de formation en milieu carcéral régnait dans les établissements pénitentiaires suisses, au moins jusqu'en 2007. Les lacunes des offres de formation étaient flagrantes dans un grand nombre d'entre eux. Celles qui existent correspondent plutôt à des objectifs d'occupation du temps libre sans aucun objectif pédagogique précis. Elles dépendent, d'une part du bon vouloir des directeurs de prison et d'autre part de l'engagement d'enseignants bénévoles. Il n'y avait aucune coordination de ces efforts de mise en œuvre des dispositions légales de formation.

Un certain nombre d'acteurs comme l'Œuvre Suisse d'entraide ouvrière, qui a mis en place divers modules de formation en milieu carcéral par le passé, ainsi que certains directeurs d'établissement ont convenu de la nécessité d'avoir une offre unifiée de formation dans l'exécution des peines au plan national dès fin 2002. Des ébauches de projet sont restées en plan faute de financement. Mais vu l'intérêt suscité par cette démarche, le projet s'est affiné et une étude de faisabilité a été réalisée à la prison d'Affoltern am Albis au printemps 2006. Une Fondation privée Drosos dont le siège est à Zurich, qui a commencé ses activités opérationnelles en 2005 et dont la mission est de permettre aux personnes en situation précaire de mener une vie dans la dignité, a soutenu le développement d'un projet pilote de formation en milieu pénitentiaire pour une durée de trois ans. La main publique, à savoir l'Office de la Justice a été sollicité, par la suite, pour financer le projet ce qui a été refusé en décembre 2006.

Les premiers cours de base ont démarré en août 2007 dans six établissements de Suisse alémanique. Un plan d'étude qui harmonise les contenus et les méthodes de formation de base a été élaboré. Le projet pilote a été évalué et validé au plan national par l'Université de Fribourg en 2010. Sur ces bases encourageantes, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé d'assurer le financement durable du projet Formation dans l'exécution des peines (FEP). Deux établissements de Suisse romande, Bellechasse et la Tuilière ont pu être intégrés de 2009-2011.

Dès 2011, le nombre d'établissements accueillant la formation en prison (FEP) a augmenté de manière continue. L'objectif fixé par la CCDJP à l'horizon de 2015 était de 27 établissements : actuellement le projet a intégré 28 établissements.



Il était prévu d'avoir 155 groupes de formation (4-6 personnes) alors que, fin 2015, 108 groupes étaient en fonction. Au total, depuis le début de la FEP en 2007 et 2015, 4950 détenus ont reçu une formation. La couverture nationale est inégale, comme le montre la répartition entre les trois concordats d'exécution des peines et des mesures :

	Établissements FEP	Nombre de Bénéficiaires
Suisse centrale et du Nord-Ouest (11 cantons)	9	1595
Suisse orientale (8 cantons)	10	2503
Cantons latins (7 cantons)	9	852

Si on considère l'année 2015, 1405 détenus ont bénéficié de la FEP, ce qui représente 38% de l'ensemble des personnes incarcérées en exécution des peines. Le choix des bénéficiaires d'une formation en prison repose sur l'évaluation des niveaux individuels et vise en premier lieu à combler un bagage scolaire limité voire inexistant. Il serait intéressant de rapporter ce chiffre à la population cible potentielle ayant des lacunes importantes en lecture, rédaction et calcul, ce qui augmenterait sans aucun doute ce pourcentage. Une étude des trajectoires des apprenants après leur libération permettrait d'obtenir des informations utiles sur l'insertion des détenus (emploi, absence de récidive).

Le projet formation en prison a réussi, en presque dix ans, à mettre en place une structure solide sur le territoire national correspondant à un besoin réel et offrant encore un potentiel de croissance.